

**RÈGLEMENT  
GÉNÉRAL  
DE POLICE  
DE LA COMMUNE DE  
SIVRY-RANCE**



**LIVRE I : Règlement de police administrative**

CHAPITRE I - Dispositions générales	3
CHAPITRE II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique :	3
Section 1 - Utilisations privatives de la voie publique	3
Section 2 - De la vente, de la distribution d'imprimés et d'écrits non adressés sur la voie publique	4
Section 3 - Des manifestations et rassemblements sur la voie publique	4
Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute	5
Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige	6
Section 6 - De l'exécution de travaux	6
Sous-section 1 : travaux sur la voie publique	
Sous-section 2 : travaux en dehors de la voie publique	
Section 7 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	7
Section 8 - Des trottoirs et accotements	7
Section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et de la numérotation des maisons	8
Section 10 - De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation	8
CHAPITRE III - De la tranquillité et de la sécurité publiques :	10
Section 1 - Fêtes et divertissements – tirs d'armes à feu – feux d'artifice	10
Section 2 - Séjours des nomades et forains	11
Section 3 - Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique	12
Section 4 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés	12
Section 5 - Dégradations – Dérangements publics	12
Section 6 - Lutte contre le bruit et les tapages	13
Section 7 - Dispositions relatives aux heures de fermeture des débits de boissons	14
Section 8 - Prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public	16
Section 9 - Commerces de nuit	16
CHAPITRE IV - Hygiène publique :	16
Section 1 - Propreté de la voie publique	16
Sous-section 1 : nettoyage de la voie publique	
Sous-section 2 : raccordement aux égouts publics et épuration individuelle des eaux usées domestiques et de l'évacuation des eaux pluviales	
Section 2 - Salubrité publique	17
Sous-section 1 : de la collecte des déchets	
Sous-section 2 : opérations de combustion	
Sous-section 3 : des dépôts clandestins d'immondices	
Sous-section 4 : de l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis et de la salubrité des immeubles	
Sous-section 5 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique	
Sous-section 6 : de l'affichage et fléchage sur la voie publique	
Sous-section 7 : fontaines et sources publiques	
Sous-section 8 : détention d'animaux domestiques	
CHAPITRE V - Protection de la nature	28
CHAPITRE VI - Sanctions et dispositions générales :	30
Section 1 - Sanctions administratives	
Section 2 - Dispositions générales	
CHAPITRE VII - Dispositions abrogatoires et diverses	31
<b><u>LIVRE II : Règlement de police environnementale</u></b>	31

## PREAMBULE

Le rôle des autorités communales est de maintenir ou de restaurer l'ordre public, défini par l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale comme comprenant la *propreté*, la *salubrité*, la *sûreté* (sécurité) et la *tranquillité* publiques.

Les autorités communales n'ont en général de compétences que pour prévenir ou faire cesser les troubles à l'ordre public, qui ne sont pas nécessairement constitutifs d'infraction pénale.

Les communes ne peuvent donc réglementer que les comportements qui ne sont pas déjà sanctionnés par une norme supérieure (exemple : les communes peuvent réglementer la détention de chiens dangereux déterminés ou encore le tapage diurne; il n'existe, en effet, aucune disposition légale en la matière).

Par dérogation au principe d'interdiction de double incrimination, la nouvelle loi énumère **de façon limitative** certains comportements qui sont *à la fois* passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

Précision importante : même si ces comportements peuvent être visés à la fois pénalement et administrativement, seule une de ces deux sanctions peut être infligée, et ce en vertu du principe « non bis in idem ».

## LIVRE I : Règlement de police administrative

### CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

#### ARTICLE 2

Dans le but de garantir la tranquillité et la sécurité publiques, toute personne faisant usage de la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou réquisition de l'autorité de police.

#### ARTICLE 3

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions ; en cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission peut être retirée ou suspendue sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

### CHAPITRE II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

#### SECTION 1 : Utilisations privatives de la voie publique

##### ARTICLE 4

§1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Bourgmestre, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

§2 La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

## ARTICLE 5

§1 La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§2 Cette mesure d'office s'applique notamment aux engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **SECTION 2 : De la vente, de la distribution d'imprimés et d'écrits non adressés sur la voie publique**

### **ARTICLE 6 – DE LA VENTE**

La vente itinérante d'objets quelconques sur la voie publique est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, après demande faite conformément à l'article 4 du présent règlement. La présente disposition ne vise pas les infractions relatives à la loi sur le commerce ambulancier.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 7 – DE LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS ET D'ÉCRITS NON ADRESSÉS**

§1 Afin de ne pas nuire à la propreté des rues, toute personne se livrant à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, sur la voie publique, devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éparpillement de papiers sur celle-ci.

§2 Chaque document doit obligatoirement porter la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique » .

§3 Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc... sur des véhicules en stationnement, cela pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues. Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions.

§4 Les imprimés, écrits, gravures, annonces, etc... seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet, et le plus profondément possible dans celles-ci.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **SECTION 3 : Des manifestations et rassemblements sur la voie publique**

### **ARTICLE 8**

§1 Il est interdit de provoquer des attroupements de nature à entraver la circulation sur la voie publique.

#### **§2 De la manifestation : principe général**

Toute manifestation publique, tout rassemblement organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 9 du présent règlement.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 9 – DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **§1 Délais**

- La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre, au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

- Le délai de 30 jours est ramené à 5 jours calendrier minimum en ce qui concerne les manifestations politiques et syndicales.

## §2 Contenu de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être précise et circonstanciée et contenir :

- le(s) jour(s), heures et lieu(x) de la manifestation ;
- la description de l'organisation, y compris le matériel mis en oeuvre et le plan d'implantation de celui-ci ;
- le nombre approximatif de participants attendus ;
- le programme exact ;
- les coordonnées complètes des organisateurs ;
- le service éventuel de sécurité interne ;
- la signature de deux personnes responsables de l'organisation de la manifestation.

### **SECTION 4 : Objets pouvant nuire par leur chute**

#### **ARTICLE 10**

§1 Il est défendu de déposer sur tout appui surélevé par rapport au sol, tout objet quelconque pouvant nuire ou effrayer par sa chute, voire sa menace de chute.

§2 Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il peut y être procédé par les services communaux, aux frais et risques du contrevenant.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **ARTICLE 11**

En dehors des périodes de festivités, manifestations ou cortèges autorisés par le Bourgmestre et sans autorisation expresse de la même autorité, il est interdit de suspendre, en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes ou autres décors. En tout cas, un passage libre de 4 mètres de haut doit être assuré sur toute la largeur de la voie publique. En aucun cas, ces objets ne peuvent s'appuyer sur les fils de l'éclairage public, du téléphone ou de toute autre régie.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 12**

Il est défendu de faire saillir sur la voie publique à partir de l'intérieur des habitations ou bâtisses des objets quelconques tels que planches, barres, persiennes ou volets, s'il ne se trouve à l'extérieur une personne responsable, chargée de diriger la sortie sans gêner les passants ou la circulation.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 13**

Les auvents, persiennes, tentes, devront laisser un libre passage d'au moins 2,00 mètres au dessus du niveau du trottoir ; lorsque celles-ci seront ouvertes, leur aplomb devra se trouver à 0,50 mètre en arrière de la bordure saillante. Volets, persiennes, tentes devront être maintenus par des arrêts. Ils ne pourront constituer un danger ou une nuisance pour la circulation.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

### **SECTION 5 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige**

#### **ARTICLE 14**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. Il est de même interdit d'établir des glissoires sur la voie publique.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

## **ARTICLE 15**

§1 Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

§2 Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

## **SECTION 6 : De l'exécution de travaux - Sous-section I : travaux sur la voie publique -**

### **ARTICLE 16**

Sans préjudice de l'application des règlements en vigueur concernant la taxe sur l'occupation du domaine public et l'ouverture des tranchées en domaine public, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre conformément à l'article 4 du présent règlement. Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Bourgmestre porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.*

### **ARTICLE 17**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 16. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé aux frais du contrevenant.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.*

### **ARTICLE 18**

Il est interdit de déverser ou d'entreposer tout matériau de construction sur les trottoirs, les accotements ou la chaussée. Il est également interdit d'y préparer du mortier ou tout autre mélange similaire sans prendre les dispositions utiles pour les protéger.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 19**

§1 Les transporteurs de terre, de végétaux, de matériaux, de décombres ou d'autres matières veilleront en tout cas, à ce que la voie publique soit exempte de matières ou objets pouvant provoquer des accidents de circulation ou des dommages quelconques aux personnes et aux biens.

Aux abords des chantiers des lieux d'exploitation, des prairies et des champs, la voie publique sera nettoyée autant de fois qu'il sera nécessaire, afin d'éviter toute nuisance à la circulation des véhicules et des piétons.

§2 A défaut pour le transporteur de veiller au respect du §1, il y sera procédé par la Commune aux frais de celui-ci.

*Toute infraction aux dispositions du §1 est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.*

## **- Sous-section 2 : Travaux en dehors de la voie publique -**

### **ARTICLE 20**

Lors de l'érection d'une construction à front d'alignement, il pourra être imposé d'établir une palissade de 2,00 mètres de hauteur tout le long de la propriété.

Le trottoir devra rester libre sur une largeur de 1 mètre minimum.

Si cette contrainte ne peut être rencontrée, il sera établi un passage pour piétons ; la palissade et éventuellement le passage pour piétons seront pourvus d'un éclairage de nuit.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.*

#### **ARTICLE 21**

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement et de celles contenues dans le code de la route relatives à la signalisation des obstacles.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 100 à 250 €.*

### **SECTION 7 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique**

#### **ARTICLE 22**

Sans préjudice des dispositions prévues au sein du Code Rural ou au sein des prescriptions de certains lotissements :

§1 Les haies et buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche, une hauteur supérieure à 1,80 mètre.

§2 Les arbres à haute tige doivent être plantés au moins à deux mètres de la limite de la voie publique.

§3 Les arbres, haies, buissons, taillis, doivent être tondues ou élagués, de manière à ce que les branches n'empiètent pas sur le domaine public.

§4 Les obligations dont il est question au présent article incombent aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou à tous ceux qui ont la jouissance, à quelque titre que ce soit, des biens sur lesquels se trouvent les arbres, haies et buissons à élaguer. A défaut pour eux d'y satisfaire, il pourra y être procédé à leurs frais.

*Toute infraction aux dispositions des § 1 à 3 est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 23**

§1 En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur, ainsi que les dispositifs d'éclairage public.

Les propriétaires, locataires ou tous ceux qui ont la jouissance du bien doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

§2 A défaut de satisfaire au §1, il pourra y être procédé aux frais du contrevenant.

*Toute infraction aux dispositions du §1 est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

### **SECTION 8 : Des trottoirs et accotements**

#### **ARTICLE 24**

§1 Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

§2 A défaut de satisfaire au §1, il pourra y être procédé aux frais du contrevenant.

*Toute infraction aux dispositions du §1 est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

## **ARTICLE 25**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

## **SECTION 9 : De l'indication du nom des rues, de la signalisation et de la numérotation des maisons**

### **ARTICLE 26**

Tout propriétaire est tenu de laisser apposer, sur la façade de son immeuble, plaques de rues, plaques de signalisation officielle, appareils d'éclairage public ainsi que tout dispositif d'utilité publique.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

### **ARTICLE 27**

Toute personne est tenue d'apposer de manière visible de la voie publique le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) à son immeuble par l'administration communale.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

### **ARTICLE 28**

§1 Il est défendu de modifier, de masquer, de faire apparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été effacé ou déplacé par suite de travaux ou toute autre circonstance, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§2 Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Commune peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état original aux frais des contrevenants.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **SECTION 10 : De la circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation**

### **ARTICLE 29**

§1 Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2 Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

§3 Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage.

§4 Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5 Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

§6 Il est interdit de circuler avec des animaux sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§7 Sans préjudice des dispositions réglementant par ailleurs la détention d'animaux, tout propriétaire ou gardien d'un animal est tenu de prendre les précautions utiles pour éviter toute nuisance. Il pourra être contraint à prendre les mesures nécessaires. Tout chien doit être tenu en laisse.

§8 – 1° - Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

2° - Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa Inu, Dogue de Bordeaux, Adita Inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rodhésien, Mastiff (toute origine), ainsi qu'aux chiens, qui, bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

3° - Tout chien se trouvant en tout lieu, public ou privé, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

4° - Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

5° - Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

6° - Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

7° - Le non respect par tout propriétaire gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés par ces dispositions entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire gardien ou détenteur.

8° - En cas de saisie conservatoire à domicile si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera transféré à une société protectrice des animaux.

9° - Les chiens déposés à une société protectrice des animaux après saisie pourront être récupérés dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

10° - Si, à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens ne se présente pas à la société protectrice des animaux muni de la levée de la saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront, dès lors, considérés comme abandonnés volontairement.

11° - Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public pourra en raison de la gravité des faits être saisi et euthanasié aux frais du maître.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **Chapitre III – De la tranquillité et de la sécurité publiques**

### **SECTION 1 : Fêtes et divertissements – tirs d'armes à feu – feux d'artifices**

#### **ARTICLE 30**

Sans préjudice des dispositions pénales, il est défendu sans autorisation spéciale et préalable du Bourgmestre, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice en quelque circonstance que ce soit ; la demande d'autorisation se fera conformément à l'article 9.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 31**

§1 Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite au Bourgmestre. En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice sera interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

§2 Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tirer des coups de canon, même à décharge à blanc pour effrayer les oiseaux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le tir a lieu entre 7 et 21 heures et que la demande revêt un caractère légitime.

§3 Les demandes d'autorisation dont question aux §1 et 2 seront faites conformément à l'article 9.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 32**

§1 Sans préjudice des dispositions légales, nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée conformément à l'Article 9, monter un chapiteau sur le domaine public.

§2 Les organisateurs de manifestations sous chapiteau sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées par les services de sécurité (Pompiers, Police Locale et autres organismes agréés).

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 33**

Sauf motif légitime, il est interdit d'être en possession en tout temps et d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des sprays de couleur ou assimilés.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 34**

Les artistes ambulants et de cirques, les cascadeurs, et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 9.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 35**

Il est interdit d'organiser un marché, une kermesse ou d'exploiter un métier forain ou assimilé sur un terrain privé sans autorisation préalable du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 9.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

## **SECTION 2 : Séjour des nomades et forains**

### **ARTICLE 36**

§1 Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sauf disposition reprise à l'AR 1/12/1975 relatif au Code de la Route :

Alinéa 1 : les nomades et forains ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes (roulottes, caravanes, ainsi que leurs remorques) pendant plus de 24 heures sur la voie et le domaine publics.

Alinéa 2 : en outre, ils ne peuvent stationner sur les terrains communaux , sauf ceux spécialement aménagés à cet effet et dans le respect du règlement qui en régit l'utilisation, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

Alinéa 3 : tout groupe ou toute famille de nomades ou de forains qui s'installe est tenu d'en informer le service compétent de l'administration communale et la police au moins 8 jours avant son arrivée.

Alinéa 4 : dispositions réglementant le séjour des nomades et forains sur des terrains communaux :

1. le séjour ne peut s'envisager que moyennant un contact préalable avec l'administration communale et dans la mesure des possibilités du moment ;

2. le séjour n'excédera pas 2 semaines consécutives ;

3. le séjour sera conditionné par la signature d'une convention arrêtée par le Collège communal qui stipulera, entre autres :

- le nombre de véhicules autorisés ;
- le prix de location du terrain à la journée ;
- la durée du séjour ;
- le paiement des consommations d'eau et d'électricité éventuellement mis à disposition ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- le dépôt d'une caution modulable en fonction du nombre de jours d'occupation, pour garantir le respect de la convention.

§2 Sans préjudice de l'application de la législation sur le camping, leur séjour sur les terrains privés ne sera toléré que dans les propriétés clôturées à front de rue par une clôture établie suivant les indications données par l'administration communale. Ces terrains devront disposer d'un raccordement à la distribution d'eau, à l'électricité et être pourvus d'installations sanitaires mises à la disposition des usagers.

De plus, une autorisation préalable et écrite devra être obtenue du propriétaire du terrain.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 37**

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants, ainsi que de l'interdiction d'un accueil ultérieur de ceux-ci.

## **SECTION 3 : Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique**

### **ARTICLE 38**

§1 Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

§2 Il leur est interdit d'importuner les passants ou les automobilistes.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

### **ARTICLE 39**

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. Toute activité de mendicité en compagnie de mineurs est strictement interdite.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

### **ARTICLE 40**

Sauf autorisations fédérales et/ou provinciales obligatoires, toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, demandée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite et contenir notamment les renseignements quant à la nature, le but et l'identité des collecteurs.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **SECTION 4 : TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES**

### **ARTICLE 41**

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 42**

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il peut y être procédé par la Commune à leurs frais et risques.

## **SECTION 5 : Dégradations – dérangements publics**

### **ARTICLE 43**

Seront punis ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 44**

En dehors des hypothèses visées par le Code Pénal et notamment des prescriptions relatives au vol, il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 45**

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par le Bourgmestre de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publiques placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'Administration communale.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **ARTICLE 46**

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique et les bâtiments.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **ARTICLE 47**

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre demandée conformément à l'article 9, il est interdit de tracer des signes ou des inscriptions au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs ou toute autre partie de la voie publique.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **ARTICLE 48**

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

### **SECTION 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES TAPAGES**

#### **ARTICLE 49 - TAPAGES**

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

§2 Seront punis ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§3 En tout temps, les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, couinements, perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

#### **ARTICLE 50 – BRUITS D'APPAREILS OU DE VEHICULES**

Sauf exercice d'un droit légal :

§1 Il est interdit de faire usage de tondeuses à gazon, de motobèches, tronçonneuses et autres engins à moteurs, électriques ou à explosion destinés notamment à des fins de jardinage et espaces verts entre 21 heures et 08 heures ainsi que les dimanches (~~à partir de 11 heures~~) entre 11h et 16h et après 19 heures (Conseil Communal du 30 août 2007)

§2 Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la disposition du paragraphe 1. excepté pour les dispositions suivantes :

1. l'épandage de déchets organiques (fientes, fumier, lisier, purin) est interdit le dimanche sauf quand les conditions climatiques l'exigent

2. entre 21 heures et 8 heures, il y a lieu d'éviter toutes activités agricoles bruyantes à proximité des habitations.

***Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.***

### **ARTICLE 51 – DIFFUSION DE SONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Sans préjudice de ce que l'article 51 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée conformément à l'article 9 de :

1. faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique,
2. faire usage sur la voie publique de mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, ...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules sans diffusion vers l'extérieur.

***Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.***

### **ARTICLE 52 - ALARMES**

§1 Toute installation et utilisation de système d'alarme privée doit se faire conformément à l'arrêté royal du 19 juin 2002 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme et faire l'objet d'une déclaration à la Police Locale dans les 5 jours de la mise en service.

***Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.***

§2 Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

## **SECTION 7 : Dispositions relatives aux heures de fermeture des débits de boissons**

### **ARTICLE 53**

Dans cette matière, restent d'application les dispositions actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune. Il s'agit de l'ordonnance de police du 5 juillet 2007 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons.

*[Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 ;*

*Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique ;*

*Vu la décision du 22 juin 2007 par laquelle le Collège de la zone de police de la Botte du Hainaut, dans un souci d'harmoniser les diverses réglementations sur les territoires des cinq communes de la zone de police dont la commune de Sivry-Rance fait partie, a déterminé les modalités des heures de fermeture des débits de boissons, des boums et dancings ainsi que des magasins de nuit (nightshop) ;*

*Considérant en effet les rapports des services de police qui indiquent que de nombreuses plaintes des riverains sont enregistrées, plaintes qui ont trait à des nuisances sonores, à la malpropreté et à l'intégrité des personnes physiques ;*

*Considérant qu'il ressort également des rapports de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité publique sont notamment dues à la consommation de boissons alcoolisées vendues par les magasins de nuit et consommées sur la voie publique par les personnes qui se rassemblent aux abords de ces établissements ;*

*Considérant que les lieux où sont consommées des boissons alcoolisées sont effectivement susceptibles de générer durant la nuit, soit directement, soit indirectement par le fait même de la clientèle qui les fréquente tantôt des nuisances sonores (voitures juke-box, claquements de portières, cris intenses, émission de musique venant de l'intérieur), tantôt des atteintes à la sécurité*

publique (bagarres, dégradations ou vols), tantôt des atteintes à la propreté publique (amas de papiers ayant enrobé de la nourriture, frites, sauces diverses, canettes de boisson, bouteilles d'alcool vides, etc.) ;

Considérant qu'en effet, ces boissons sont vendues dans de grandes bouteilles en verre ou dans des canettes, que ces bouteilles et ces canettes peuvent servir de projectiles en cas de bagarre, qu'elles sont souvent laissées ci et là et entravent gravement la propreté publique et la sécurité publique ;

Considérant que ces nuisances perturbent gravement la vie des riverains dont la quiétude et la sécurité s'en trouvent insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure ;

Considérant que de plus, il n'y a de toute évidence aucun contrôle de la part des responsables des magasins de nuit, quant à la vente d'alcool à des mineurs d'âge ou des personnes présentant des signes manifestes d'ivresse ;

Considérant qu'il convient de distinguer les heures de fermeture en semaine et le week-end ;

Considérant qu'il convient de faciliter le travail de la police locale sur l'ensemble des cinq communes constituant la zone de police ;

Revu l'ordonnance de police du conseil communal de Sivry-Rance du 04 juillet 1991 et relative à l'heure de fermeture des débits de boissons et autres lieux publics où l'on vend des consommations.

**Par ces motifs, à l'unanimité, ordonne :**

Article 1<sup>er</sup> : Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants où, sous quelque dénomination que ce soit, à titre principal ou accessoire, l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson alcoolisée, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués selon les modalités suivantes :

- dès minuit en semaine

- 02.30 heures la nuit du vendredi au samedi, la nuit du samedi au dimanche, la nuit du dimanche au lundi ainsi que les veilles de jours fériés ;

Article 2<sup>ième</sup> : Les dancings et en général tous les lieux où l'on danse devront être fermés et évacués en tout temps selon les modalités suivantes :

- dès 03.00 heures le matin, l'émission de son devra être sensiblement diminuée de manière à ce que le repos du voisinage ne s'en trouve pas perturbé ;

- dès 03.30 heures le matin, l'émission de musique ainsi que le service de boissons, de quelque nature que ce soit, devront être totalement interrompus

- dès 04.00 heures le matin, les lieux devront être entièrement évacués.

Article 3<sup>ième</sup> : Les magasins de nuit devront être fermés et évacués en tout temps dès 23.30 heures du soir.

Article 4<sup>ième</sup> : Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation ou de vente de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées aux articles précédents ; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux voyageurs logés dans la maison et mentionnés sur les fiches d'enregistrement prévues par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, pourvu que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 5<sup>ième</sup> : Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 6<sup>ième</sup> : En cas de fêtes ou de réjouissances publiques, notamment lors des ducasses, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder les heures de fermeture stipulées aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ième</sup>.

Article 7<sup>ième</sup> : Sur demande expresse et préalablement envoyée au moins un mois à l'avance, le Bourgmestre pourra accorder à l'exploitant ou au tenancier à titre précaire une dérogation aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de la catégorie d'établissement correspondante.

Cette dispense, délivrée par écrit, devra être présentée à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre pourra en tout temps la révoquer par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire de police.

Article 8<sup>ième</sup> : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou de dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs ;

Article 9<sup>ième</sup> : En tout temps, les individus troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 10<sup>ième</sup> : Les exploitants devront tenir une copie de la présente ordonnance constamment affichée dans la salle publique principale de leur établissement. Ils veilleront à ce que les heures de fermeture soient toujours parfaitement lisibles et visibles.

Article 11<sup>ième</sup> : Les services de police sont chargés expressément de faire respecter les présentes dispositions.

En cas d'infraction aux articles précédents, ils pourront évacuer ou fermer l'établissement concerné.

De plus, une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros pourra être infligée à tout contrevenant.

Article 12<sup>ième</sup> : La présente ordonnance abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et relatives au même objet. Elle sera publiée conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (anciennement article 114 de la NLC), et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.]

## **SECTION 8 : Prévention des incendies dans les immeubles et locaux accessibles au public**

## **ARTICLE 54**

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux règlements de police spéciaux relatifs à la prévention incendie en vigueur sur le territoire de Sivry-Rance. A cet effet, ils sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie et aux ordres du Bourgmestre.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **SECTION 9 : Commerces de nuit**

### **ARTICLE 55 – INTERDICTIONS – OBLIGATIONS**

§1 Sans préjudice des dispositions de la loi du 28/12/1983 sur les débits de boissons spiritueuses et les taxes patentes, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail tels que, notamment, les friteries, les petites restaurations rapides, les magasins de nuit et de vidéo ne peuvent vendre ou délivrer d'alcool à des mineurs d'âge.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

§2 Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public,
2. le passage sur la voie publique,
3. la propreté du domaine public et du voisinage.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

§3 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement et ce, en application de l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

§4 En application de l'article 134 de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public, qui trouveraient leur origine dans des comportements survenant dans l'établissement.

## **Chapitre IV : Hygiène publique**

### **SECTION 1 : Propreté de la voie publique** **Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique –**

#### **ARTICLE 56**

§1 Tout riverain d'une voie publique, qu'il soit occupant, gérant, propriétaire ou gardien est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§2 Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge, de tissu ou un tapis au dessus de la voie publique.

§3 Il est interdit de procéder sur la voie publique au graissage et au démontage de véhicules.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

## **ARTICLE 57**

Il est défendu de laisser s'échapper des matières insalubres des immeubles.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **ARTICLE 58**

§1 Il est interdit aux entrepreneurs de vidange de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus et autres citernes de récupération de verser le contenu de leurs camions dans les égouts, avaloirs publics et fossés.

Les entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisance, fosses septiques, puits perdus et autres citernes de récupération doivent déverser le contenu de leurs camions dans une station d'épuration. Toute preuve devra pouvoir être fournie par ces entrepreneurs.

§2 De même, il est interdit de déverser des huiles usagées dans les égouts, avaloirs publics et fossés.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **ARTICLE 59**

§1 Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs, ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie et les espaces publics ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§2 Les responsables sont tenus de remettre sans délai les lieux en état de propreté : tout accompagnateur d'animal est donc tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser sur-le-champ les déjections .

§3 Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **- Sous-section 2 : Du raccordement aux égouts publics, de l'épuration individuelle des eaux usées domestiques et de l'évacuation des eaux pluviales –**

## **ARTICLE 60**

En matière d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques, ainsi que du raccordement aux égouts, tout citoyen est tenu de se conformer aux dispositions contenues dans le règlement de police spécial en vigueur sur le territoire de la Commune.

### **SECTION 2 : Salubrité publique**

#### **- Sous-section 1 : De la collecte des déchets –**

### **ARTICLE 61 : DEFINITIONS GENERALES**

#### **§1 - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE RAMASSAGE**

On entend le service de ramassage des ordures ménagères et des encombrants, dont les modalités d'application sont définies dans le présent règlement.

Par service extraordinaire de ramassage, on vise le service de ramassage de tout dépôt clandestin défini dans le présent règlement.

#### **§2 - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

On entend par déchets ménagers et assimilés les déchets issus de l'activité usuelle des ménages et ceux qui y sont assimilés par arrêté du Gouvernement wallon (arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets), c'est-à-dire les déchets ayant une composition et une nature comparables et issus des petits commerces, des indépendants, des bureaux, des administrations, des collectivités, de l'HORECA, des écoles, homes, pensionnats, casernes, ...

Sont également compris dans la définition, tous les déchets qui seraient visés par de futures impositions légales ou réglementaires aux communes quant à la collecte des déchets des ménages.

Sont exclus de la présente définition les déchets spéciaux au sens du présent règlement.

### **§3 - DECHETS SPECIAUX**

On entend par déchets spéciaux : les déchets toxiques, les déchets anatomiques ou infectieux d'hôpitaux ou d'établissements de soins, les résidus de fabrication issus d'activités commerciales, industrielles ou artisanales, les déchets d'abattoirs ou de commerces ou d'industries similaires et les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement.

### **§4 - DECHETS PMC ET ASSIMILES**

On entend par déchets PMC, les bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons :

- ◆ des bouteilles et flacons en plastique de boisson fraîche, eau, lait, détergents et produits de soins ;
- ◆ les boîtes et cannettes métalliques, boîtes de conserve, couvercles et bouchons filetés métalliques des bouteilles et bocaux, plats et ravers en aluminium, bouchons à visser de bouteilles et bocaux ;
- ◆ les cartons à boisson, à l'exclusion des pots de yaourts, de crème dessert, ... des ravers de margarine, beurre, fromage frais, des sacs et sachets, des feuilles en aluminium, des films alimentaires, pots de fleur, jouets en plastique, des bidons en plastique d'huile de moteur et de tous les emballages de produits toxiques.

### **§5 - PAPIERS-CARTONS MENAGERS ET ASSIMILES**

On entend par papiers et cartons tous les journaux, magazines, imprimés publicitaires, revues, papier à écrire, papier pour photocopieuse, papier pour ordinateur, livres, annuaires téléphoniques, emballages entièrement constitués en papier et en carton, ... à l'exclusion des papiers ou cartons huilés, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de piste magnétique, du papier peint, des sacs de ciment.

### **§6 - VERRE**

On entend par verre tous les objets en verre creux, c'est-à-dire bouteilles et bocaux débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Ne sont pas considérés comme du verre, les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre de glace, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine, la faïence.

### **§7 - ORDURES MENAGERES BRUTES (OMB)**

On entend par ordures ménagères brutes, les déchets ménagers et assimilés mélangés ou résiduels, c'est-à-dire non triés sélectivement, pouvant être présentés à l'enlèvement dans le sac réglementaire de collecte.

### **§8 - ENCOMBRANTS MENAGERS ET ASSIMILES**

On entend par objets encombrants tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures

ménagères, tels que ferrailles, vieux meubles, vélos, matelas, fonds de grenier généralement quelconques,...

Sont exclus des encombrants ménagers, les matières recyclables collectées sélectivement, les pneus, les vieux vêtements et chaussures, **les appareils électroménagers et électroniques**, les déchets inertes (pierres, gravats, déchets de construction ou de transformation d'immeubles, ...).

Sont également exclus les encombrants qui, par leur dimension, poids ou nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte.

#### **§9 - DECHETS VERTS**

On entend par déchets verts tous déchets résultant de l'entretien d'un jardin, tel que tonte de pelouse, taille de haie, feuilles, résidus d'élagage.

#### **§10 - DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

On entend par déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), tous déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée et qui fonctionnent sur base d'un système de prise électrique ou batterie (piles). Ils comprennent les gros et petits électroménagers, le matériel informatique, vidéo et audio.

#### **§11 - DECHETS INERTES**

On entend par déchets inertes, tout déchet résultant de travaux de construction ou de démolition tels que les morceaux de briques, la pierraille, les blocs de béton, le ciment durci, le plâtre, la chaux, les plaques de plâtre, l'asphalte des routes et rampes d'accès, les tuiles, ...

#### **§12 - VETEMENTS ET TEXTILES**

On entend par vêtements et textiles, les vêtements et tissus en bon état, les vêtements usagés et propres, les vestes en cuir, les chaussures liées par paires, les sacs à main, les couvertures, draps et couvre-lits pour autant que tous ces articles soient propres.

#### **§13 - VOIE PUBLIQUE**

On entend par voie publique : la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, ...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.

#### **§14 - PARC A CONTENEURS**

On entend par parc à conteneurs un site clôturé et surveillé, et destiné à permettre le tri sélectif des déchets des ménages en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination.

#### **§15 - RECY-POINT**

On entend par Recy-Points les espaces d'apport volontaire de proximité, constitué de bulles destinées à collecter les trois fractions d'emballages : verre, papiers-cartons et PMC.

### **ARTICLE 62 : INTERDICTIONS GENERALES**

#### **§1 - OBJETS NON COLLECTES**

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, il est interdit de présenter les objets suivants lors de tout ramassage en porte à porte des déchets des ménages par le service ordinaire :

- ◆ Les déchets collectés sélectivement dans les parcs à conteneurs ou les Recy-Points
- ◆ Les déchets de jardin : tontes, produits d'élagage, débroussaillage, ...
- ◆ Les déchets toxiques et dangereux, des produits tranchants ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels, des substances caustiques et corrosives, produits chimiques ;
- ◆ Les batteries, pneus de voiture, pièces ou épaves de voitures, caravanes, camions, ...
- ◆ Les bonbonnes de gaz ou tout autre explosif
- ◆ La terre et les déchets inertes
- ◆ Les câbles et chaînes
- ◆ Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les excréments d'animaux
- ◆ Les médicaments, les seringues

- ◆ Les eaux usées et les déchets liquides  
Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet (parcs à conteneurs, Recy-Points).
- ◆ Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage des déchets ménagers ou encombrants.
- ◆ Il est interdit de déplacer ou d'emporter des déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la commune est habilité à collecter les déchets ou toute personne munie d'une autorisation écrite délivrée par le Collège communal.
- ◆ Il est interdit de stocker les déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets des ménages.
- ◆ Il est interdit aux habitants de déverser eux-mêmes des déchets dans le camion de service d'enlèvement.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **§2 - DEPOTS DANS LES LIEUX ET SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs..

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **§3 - DEPOTS DANS LES TERRAINS ET DANS LES LIEUX PRIVES**

Il est interdit de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur les domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier, pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations imposées par l'autorité supérieure.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **§4 - DEVERSEMENT DANS LES RIGOLES ET BOUCHES D'EGOUT**

Il est interdit de repousser les boues, le sable ou les ordures se trouvant devant ou près d'une habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout.

Il est également interdit de déverser dans le réseau d'égouttage des produits ou des objets qui peuvent provoquer une obstruction ou qui peuvent nuire à la santé publique, à l'environnement, tels que des graisses et des dérivés de pétrole.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

# **ARTICLE 63 : COLLECTES DES DECHETS**

## **§1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1° - FREQUENCE ET CALENDRIER DES RAMASSAGES**

Les fréquences des jours de ramassage des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers sont fixés de commun accord entre la commune et l'organisme chargé de la collecte.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué annuellement sous forme d'un dépliant toutes boîtes ou sous toute autre forme que la commune jugerait utile.

## **2° - MISE A DISPOSITION DES DECHETS**

Le dépôt doit se faire devant l'immeuble occupé, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue.

Le dépôt doit se faire avant 6 heures le jour fixé pour la collecte et il ne peut être effectué la veille avant 18 heures. Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

En aucun cas, le dépôt ne pourra se faire :

- ◆ devant la propriété voisine ;
- ◆ au pied des arbres d'alignement ;
- ◆ autour du mobilier urbain, des Recy-Points ou à l'entrée des parcs à conteneurs.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas l'accès aux véhicules de collecte (cours, impasses, voies privées ou toutes autres artères inaccessibles au charroi), le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **§2 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

Les ordures ménagères doivent être rassemblées dans les sacs réglementaires prévus par la commune. Le poids du sac ne pourra excéder 15 kilos. Les sacs devront être ficelés à la gorge afin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

Les sacs réglementaires seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par la commune.

Le sac ne pourra contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte. Les objets coupants ou pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères brutes.

Les sacs ne pourront contenir que des ordures ménagères brutes (OMB), à l'exclusion des déchets d'emballages ménagers (verre, PMC, papiers/cartons) qui font l'objet d'une collecte sélective via les Recy-Points et les Parcs à conteneurs.

A l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

- ◆ d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie ;
- ◆ d'en vider le contenu ;
- ◆ d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **§3 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS**

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les parcs à conteneurs et/ou lors des collectes à domicile effectuées le long des voies publiques où la collecte est organisée par les services communaux et/ou intercommunaux et/ou par toute personne ou organisme expressément habilité par le Conseil (Collège) Communal.

La liste des déchets repris ci-après sont interdits à l'enlèvement des objets encombrants :

- tous déchets en sac ou pouvant entrer dans un sac poubelle ;
- déchets d'emballages PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons) ;
- papiers et/ou cartons ;
- terre et déchets de construction ou de démolition ;
- déchets verts (tontes et branchages) ;
- textiles et vêtements ;
- déchets électroménagers, électriques ou électroniques ;
- pneus ou pièces de voiture ;

- déchets toxiques, dangereux, caustiques ou corrosifs ;
- tous déchets liquides.

La quantité maximum autorisée est de 1 m<sup>3</sup> par ménage, le dépôt doit se faire devant le domicile du dépositaire et être facilement accessible au camion de collecte. En outre, les déchets doivent pouvoir être manipulés par deux personnes.

Les déchets d'emballages recyclables (PMC, bouteilles et bocaux en verre, papiers/cartons) peuvent être déposés aux Recy-Points ou aux Parcs à Conteneurs.

De plus, la plupart des déchets non ramassés à la collecte des encombrants peuvent être déposés aux parcs à conteneurs où ils seront dirigés vers des filières de recyclage, à savoir :

- papiers et cartons ;
- PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons) ;
- Verres incolores et verres colorés ;
- Déchets verts (tontes, déchets d'élagage) ;
- Bois ;
- Métaux ;
- Inertes ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (frigos, congélateurs), gros électroménagers (lessiveuses, sèche-linge, ...), petits électroménagers (sèche-cheveux, rasoirs, réveils, appareils HIFI, ...), TV et écrans ;
- D.S.M. (déchets spéciaux des ménages) : produits « phyto », radiographies, seringues, aérosols spéciaux, emballages spéciaux (pots de peinture, solvants, ...), piles et batteries, luminaires, ... ;
- Huiles et graisses de friture ;
- Huiles de moteurs ;
- Frigolite ;
- Textiles et vêtements ;
- Bouchons de liège.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **§4 – COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS (VERRE, PMC, PAPIERS/CARTONS)**

Les habitants de la commune se débarrasseront des déchets d'emballages ménagers dans les parcs à conteneurs ou les bulles installées sur les Recy-Points, selon les modalités reprises ci-après. Ils ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ou les encombrants ménagers.

##### **COLLECTE SELECTIVE DU VERRE**

Le verre doit être déposé dans les bulles à verre prévues à cet effet et disposées sur les Recy-Points ou dans les conteneurs à verre du parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être remis dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré –ou incolore-/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre des boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme dépôt clandestin et sera sanctionnée par une amende administrative.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans les bulles (ou conteneurs) à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum. Toute infraction est considérée comme déversement frauduleux et sera pénalisée par une amende administrative.

##### **COLLECTE SELECTIVE DU PAPIER-CARTON**

Le papier-carton (débarrassé de tout élément indésirable) doit être déposé dans la bulle à papier-carton prévue à cet effet et disposée sur les Recy-Points ou dans les conteneurs à papier-carton du

parc à conteneurs. Le papier-carton ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Il est interdit de laisser à côté des bulles à papier-carton des déchets, quelle que soit leur nature. Toute infraction est considérée comme dépôt clandestin et sera sanctionnée par une amende administrative.

Ne peuvent être admis dans les récipients (bulles ou conteneurs) de collecte sélective du papier-carton : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, ... ou tout autre déchet. Toute infraction est considérée comme déversement frauduleux et sera pénalisée par une amende administrative.

### **COLLECTE SELECTIVE DU PMC**

La fraction PMC sera collectée dans les bulles à PMC prévues à cet effet et disposées sur les Recy-Points ou dans les conteneurs à PMC du parc à conteneurs. Le PMC ne peut pas être remis dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Il est interdit de laisser à côté des bulles à PMC des déchets, quelle que soit leur nature. Toute infraction est considérée comme dépôt clandestin et sera sanctionnée par une amende administrative.

Ne peuvent être admis dans les récipients (bulles ou conteneurs) de collecte sélective du PMC : pots de yaourts, de crème dessert, rapiers de margarine, beurre, fromage frais, des sacs et sachets, des feuilles en aluminium, des films alimentaires, pots de fleur, jouets en plastique, des bidons en plastique d'huile de moteur et de tous les emballages de produits toxiques. Toute infraction est considérée comme déversement frauduleux et sera pénalisée par une amende administrative.

## **§5 – LES RECY-POINTS**

Les déchets d'emballages (verre, papier-carton et PMC) seront déposés dans les bulles situées sur les Recy-Points.

Il est interdit de placer des déchets sur ou à côté des bulles. Les infractions seront considérées comme des dépôts clandestins et seront sanctionnés par des amendes administratives.

Il est interdit de déposer dans une bulle destinée à la collecte sélective de ces emballages, tout autre déchet non conforme, ne répondant pas aux spécifications de ladite collecte sélective.

Il est interdit de fouiller les bulles destinées aux collectes sélectives. Seules les personnes désignées par la commune et/ou l'intercommunale peuvent fouiller les bulles.

Il est interdit d'utiliser les bulles entre 22 heures et 7 heures.

L'affichage, le tagage ou toute détérioration des bulles sont strictement interdits.

Si les véhicules affectés au ramassage n'ont pas accès aux bulles, en raison de certaines circonstances, l'administration communale peut prendre les mesures d'office qui s'imposent, y compris par exemple l'enlèvement de véhicules, gênant la vidange.

La commune peut procéder à l'enlèvement d'office de dépôts clandestins dans le cas où une personne, après avoir été dûment mise en demeure, a omis de respecter ce règlement. L'enlèvement d'office par la commune se fera aux frais de la personne restant en défaut.

## **§6 – LES PARCS A CONTENEURS**

Les parcs à conteneurs sont des sites clôturés et surveillés, et destinés à permettre le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination.

La liste des déchets acceptés peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale ou de l'intercommunale chargée de l'exploitation des parcs.

Les parcs à conteneurs sont accessibles au public aux jours et heures fixées par l'exploitant désigné par la commune.

Les usagers des parcs à conteneurs doivent strictement se conformer au règlement d'ordre intérieur des parcs ainsi qu'aux instructions et recommandations formulées par les préposés affectés à leur exploitation. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

Les déchets ne pourront être déposés dans les conteneurs, récipients ou locaux d'entreposage prévus à cet effet qu'avec l'approbation du préposé présent et moyennant le respect des règlements en vigueur pour la gestion des parcs.

## **§7 – COLLECTE SELECTIVE DES VETEMENTS ET TEXTILES**

Les habitants de la commune se débarrasseront des vêtements et textiles exclusivement dans des conteneurs installés à cet effet à différents endroits de la commune et dans les parcs à conteneurs. Ils seront emballés dans des sacs fermés.

Les produits suivants seront collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus usagés et propres, les vestes en cuir, les chaussures liées par paires, les sacs à main, les couvertures, draps et couvre-lits.

Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits précédents s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas, les oreillers.

## **§8 – DECHETS PROVENANT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

- Par dérogation aux articles précédents du présent chapitre, doivent faire l'objet d'un contrat de commerce, les déchets provenant d'une activité professionnelle qui ne peuvent être matériellement ou réglementairement placés dans des sacs réglementaires.

### ▪ Apport de la fraction recyclable au parc à conteneurs

Les producteurs de déchets ménagers et assimilés n'ont accès au parc à conteneurs que pour y déposer les matières recyclables suivantes : déchets d'emballages (papier-carton, PMC, verre), métaux ferreux et non ferreux, déchets d'équipements électriques et électroniques

- Pour les déchets d'emballages de produits dangereux issus de l'activité des agriculteurs et des entreprises agricoles et horticoles, les intéressés sont tenus de remettre ces déchets dans les points de collecte prévus à cet effet et instaurés dans le cadre de l'obligation de reprise instituée par la réglementation de la Région wallonne.
- Pour les plastiques agricoles non dangereux, les intéressés sont tenus de remettre ces déchets lors de la campagne annuelle de collecte organisée dans les parcs à conteneurs.
- Pour les déchets issus des activités de soins exercées par les médecins, dentistes, vétérinaires, infirmier(e)s et prestataires de soins à domicile, les intéressés sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel aux services d'un collecteur agréé pour ce type de déchets, conformément à la réglementation de la Région wallonne.
- Les dépôts occasionnels de déchets issus d'activités de tourisme, mouvements de jeunesse, campings, ... doivent être effectués conformément aux dispositions du présent règlement. Le propriétaire ou bailleur des biens sur et/ou dans lesquels les activités reprises dans le présent article se sont exercées sera tenu pour responsable en cas d'infraction au présent règlement.

### ▪ Obligations des commerces engendrant une consommation sur la voie publique

Les exploitants des friteries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journalièrement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle suffisamment grande et veilleront à la vider journalièrement. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront journalièrement évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure, tels que friteries et commerces de restauration rapide.

## **ARTICLE 64 : POUVOIR DE CONTROLE**

En vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur de déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible de sanction.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **- Sous-section 2 : Opérations de combustion -**

### **ARTICLE 65**

§1 Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, à l'exception des déchets verts secs et ce à plus de 100 mètres des habitations, sans activant polluant.

§2 L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

§3 Sans préjudice d'autres dispositions légales, dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au §1 est ramenée à 10 mètres.

§4 Les feux doivent être allumés de 8 à 11 heures et de 14 à 18 heures. L'extinction devra être selon le cas, être complète à 20 heures. Les feux sont interdits les dimanches et les jours fériés.

§5 Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 66**

Les barbecues ne sont pas concernés par l'interdiction mentionnée au §1 de l'article 65.

### **ARTICLE 67**

L'utilisateur veillera à éviter tout désagrément de fumées et d'odeurs incommodantes pour le voisinage

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 68**

Pendant toute la durée d'ignition, les feux et barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **ARTICLE 69**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## **- Sous-section 3 : Des dépôts clandestins d'immondices -**

### **ARTICLE 70**

Sont considérés comme dépôts clandestins sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public :

- les sacs non conformes contenant des déchets, ne respectant pas les dispositions du présent règlement;
- les sacs conformes, contenant des déchets, déposés en dehors des heures et jours prévus conformément aux dispositions du présent règlement ;
- tout sac ou caisse en carton, conformes ou non contenant des déchets, en dehors des lieux de ramassage prévus tels que définis au présent règlement.

*Tout dépôt clandestin au sens défini ci-dessus est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

**- Sous-section 4 : De l'entretien des terrains bâtis ou non bâtis et de la salubrité des immeubles -**

**ARTICLE 71**

Alinéa 1 : tout terrain bâti ou non, en ce compris les accotements et les fossés repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Commune, doit être entretenu au moins une fois par an avant le 15 juillet, excepté les zones reprises en fauchage tardif, telles que définies par le collège communal.

Alinéa 2 : il est défendu, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, de procéder au versage de terres sur ces terrains. L'autorisation écrite devra être présentée à toute réquisition de la police.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

**ARTICLE 72**

Il est interdit d'accumuler dans les immeubles des eaux sales ou des résidus quelconques de nature à produire des exhalaisons fétides ou de favoriser la multiplication d'insectes, parasites, rongeurs et autres nuisibles.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

**ARTICLE 73**

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 76 à 78, l'administration communale pourra procéder aux mesures nécessaires à leurs frais et risques.

**- Sous-section 5 : De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique -**

**ARTICLE 74**

Le transport du produit des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

**ARTICLE 75**

Par dérogation à l'article 58 §1, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux, matériels et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation dans les 24 heures du déchargement.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

**- Sous-section 6 : De l'affichage et fléchage sur la voie publique -**

**ARTICLE 76**

§1 Les affiches sont :

- soit apposées aux endroits déterminés par le Collège Communal,

- soit installées à d'autres endroits sur demande expresse de l'afficheur. Dans ce dernier cas, elles devront être retirées par les soins de celui-ci dans les quinze jours après la manifestation annoncée.

§2 Tout affichage doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour son utilisation, lorsqu'il s'agit d'un affichage relatif à une manifestation devant être autorisée par celui-ci.

§3 Le délai imposé ci-dessus est ramené à 15 jours lorsque le seul objet de la demande est l'affichage.

*Toute infraction aux dispositions du §1 est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **ARTICLE 77**

Les affiches, annonces ou avis de ventes publiques, les affiches de spectacles, concerts et bals et les avis de vente et de location d'immeubles peuvent être apposés sur la porte d'entrée et sur les murs des lieux concernés. Des planchettes destinées à recevoir les affiches, annonces ou avis peuvent être utilisées à la condition de ne pas présenter plus de 2 cm d'épaisseur.

#### **ARTICLE 78**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, dans le cadre d'activités sportives (marches, cyclisme, etc ...), le fléchage par support papier est autorisé aux conditions suivantes :

- Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Eviter d'apposer les flèches sur les monuments et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire.
- Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce.
- Temps du fléchage : au plus tôt 48 heures avant l'activité.
- Défléchage : au plus tard, impérativement 72 heures après l'activité.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### **- Sous-section 7 : Fontaines publiques et sources -**

#### **ARTICLE 79**

§1 Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines et sources publiques, de s'y baigner et de la consommer.

§2 Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines et sources publiques.

*Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 25 à 100 €.*

### **- Sous-section : Détention d'animaux domestiques -**

#### **ARTICLE 80**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté, réunir les conditions d'hygiène et veiller à ne pas incommoder le voisinage.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **ARTICLE 81**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, les occupants, locataires, propriétaires ou gérants pouvant être tenus pour responsables, seront requis de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la police.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

## CHAPITRE V – DE LA PROTECTION DE LA NATURE

### ARTICLE 82

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent chapitre tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 06/04/1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

### ARTICLE 83

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- « haie » : toutes bandes boisées de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses taillées, libres ou hautes taillées ;
- « arbre » : tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesuré à 1,50 m du sol atteint 0,60 m ;
- « arbre isolé » : arbre feuillu ou résineux solitaire dont la couronne peut se développer librement ;
- « arbres groupés » : bouquet d'arbres feuillus ou résineux formant un massif isolé n'excédant pas 5 ares ;
- « arbres alignés » : une ou deux lignes d'arbres feuillus ou résineux plantés à intervalles réguliers ;
- « arbre fruitier haute tige » : arbre franc ou greffé sur franc semis de poirier, prunier, pommier ou autre dont le point de greffe ou les premières grosses branches sont situées à plus de 1,80 m du sol.

### ARTICLE 84

Nul ne peut, sans permis écrit délivré par le Collège communal :

1. Abattre des arbres isolés, groupés ou alignés ;
2. Arracher des haies ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés ;
4. Recéper une haie plus d'une fois tous les 5 ans ;
5. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres isolés, groupés ou alignés et des haies.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

### ARTICLE 85

Ne sont pas soumis à l'application de l'article précédent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier ;
2. les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole, à l'exception des fruitiers haute tige ;
4. les arbres et les haies détruits par des causes naturelles ;
5. les arbres et les haies dont l'abattage est prescrit en vertu de la loi communale ;
6. les arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
7. les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ces arbres et haies remarquables figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Région Wallonne ;

8. les travaux d'entretien concernant la taille et l'élagage ne mettant pas en péril le végétal, notamment les arbres têtards, et ceux imposés par le règlement provincial du 2 juillet 1920 ;
9. les arbres plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

#### **ARTICLE 86**

§1 – La demande de permis visée à l'article 84 est adressée au Collège communal ou déposée à la Maison communale.

La demande datée et signée doit contenir les documents suivants :

- le croquis de repérage ;
- la ou les photos du site.

§2 – La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est envoyée au demandeur, par lettre recommandée en cas de refus, dans les 30 jours calendrier à compter de la date de remise de l'accusé de réception.

A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

#### **ARTICLE 87**

Il est interdit :

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager volontairement ou par négligence certaines parties vitales des arbres ou des haies ;
2. d'accomplir tout acte qui risquerait de porter atteinte aux racines et écorces des arbres des haies, notamment : le revêtement des terres par enduit imperméable, le stockage ou la vidange des sels, d'huiles, d'acides et de détergents, l'utilisation d'herbicides ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
3. de labourer des terres à moins de 50 cm des haies ainsi que le domaine public.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **ARTICLE 88**

§1 – Dans le but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels, ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

§2 – Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre ou de haies qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés pour des causes naturelles et qui, pour ces raisons, devraient être arrachés ou abattus d'urgence, en avertit le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé le ou les arbres ou haies est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3 – Tout propriétaire est tenu de procéder à l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture.

*Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 €.*

#### **ARTICLE 88 bis**

##### **OBLIGATION EN CAS DE MISE EN LOCATION D'UN BIEN**

Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant loyer demandé et des charges communes. Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

## **Chapitre VI – Sanctions et dispositions générales**

### **SECTION 1 – Sanctions administratives**

#### **ARTICLE 89 - LES AMENDES POUR MAJEURS**

En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale :

§1 Sont passibles d'une amende administrative de 25 à 100 € les infractions aux articles 11 à 15, 22 à 27, 30 à 35, 38 à 39, 44, 48 à 52, 56, 79.

§2 Sont passibles d'une amende administrative de 60 à 250 € les infractions aux articles 4§1, 4 à 10, 18, 28, 29, 36, 40 à 43, 45 à 47, 54 et 55, 57 à 78, 81, 84, 87 et 88.

§3 Sont passibles d'une amende administrative de 100 à 250 € les infractions aux articles 16, 17, 19, 20, 21.

#### **ARTICLE 90 - LES AMENDES POUR MINEURS D'AU MOINS 16 ANS**

En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale :

§1 Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, les amendes administratives prévues à l'article 91 pourront être prononcées à son encontre.

§2 L'amende infligée sera plafonnée à 125 €.

#### **ARTICLE 91 – MEDIATION**

En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale :

§1 Les articles 4, 5, 12 à 15, 19, 21, 22, 24 à 26, 29, 30, 38, 44 à 46, 49, 50, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 73 à 79, 85 et 86 sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

§2 La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

§3 La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera initiée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

#### **ARTICLE 92- RECIDIVE**

En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé, sans dépasser 250 €. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

#### **ARTICLE 93- PROCEDURE**

§1 Les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.

§2 Les fonctionnaires désignés conformément au §1 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

#### **ARTICLE 94 : RETRAIT ET SUSPENSION D'AUTORISATION – FERMETURE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE**

Conformément à l'article 119bis de la nouvelle Loi communale, le Collège échevinal peut :

§1 prononcer le retrait ou la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

§2 imposer la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif lorsque des troubles, des dérangements publics, des désordres ou encore des manquements aux dispositions du présent règlement de police sont observés dans ou autour dudit établissement.

#### **ARTICLE 95**

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais et risques du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

#### **ARTICLE 96**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restrictions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### **SECTION 2 – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 97**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES**

#### **ARTICLE 98**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

#### **ARTICLE 99**

§1 Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'à la Députation Permanente et aux greffes des Tribunaux de la Première Instance et de Police, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale.

§2 La publicité sera faite conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (anciennement article 114 de la NLC), et le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.

### **Livre II : Règlement de police environnementale**

#### **Article 100**

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

#### **Article 101**

Est passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tels qu'interdits par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Sont notamment visés:

- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un

autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;

- le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
- le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;

### **Article 102**

#### **Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface:**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Sont notamment visés les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface,
- le fait de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Sont également interdits, en matière d'évacuation des eaux usées, les comportements suivants:

- le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;
- le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la

- fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
  - le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
  - le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
  - le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
  - le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

### **Article 103**

#### **Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine**

Est passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau:

Sont notamment visés les comportements suivants:

- le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
- le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **Article 104**

#### **Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1. celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;
2. l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans les cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau;
3. celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure;

4. celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus;

5. celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

6. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

### **Article 105**

#### **Interdiction prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment:

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

### **Article 106**

#### **Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés les comportements suivants:

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier;

- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou tout autre utilisation de ces espèces;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion

2° Est également visé, le comportement suivant:

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

#### **Article 107**

##### **Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1978 relative à la lutte contre le bruit.**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

#### **Article 108**

##### **Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir:

- celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

#### **Article 109**

##### **Procédure applicable en ce qui concerne la partie relative à la délinquance environnementale**

Les infractions à la présente ordonnance de police relative à la délinquance environnementale sont passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions visées aux articles 100 et 101 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Les infractions visées aux articles 102, 104 1°, 105, 106 1° et 107 de la présente ordonnance font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Les infractions visées aux articles 103, 104 2° et 108 de la présente ordonnance font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

#### **Article 110**

La procédure mentionnée à l'article 91 est d'application pour le livre II : règlement de police environnementale.

PAR LE CONSEIL,

Le secrétaire communal,  
(s) GUILLAUME J.J.

Le Bourgmestre-Président,  
(s) GATELIER J.F.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire communal,  
  
GUILLAUME J-J.

Le Bourgmestre,  
  
GATELIER J-F.